



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2017- 78

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société FLORENTAISE à LABOUHEYRE,
Traitement et Transit de béton cellulaire**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 applicables au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en particulier la rubrique 1532-3 (Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public)

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch 2015-2025, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Labouheyre ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 27 septembre 2012 pour les activités de traitement de bois ou produits connexes ;

VU la demande signée du 30 août 2016 par la société SA FLORENTAISE, représentée par M. Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général, dont le siège social est situé SAINT MARS DU DESERT (44850) Au Grand Patis,, pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement du 30 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 29 novembre 2016 et le 26 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Labouheyre du 23 décembre 2016,

VU le rapport du 18 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées) et du 30 juin 1997 (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société FLORENTAISE représentée par M. Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général, dont le siège social est situé à SAINT MARS DU DESERT (44850) Au Grand Patis, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE, 602, rue des hauts fourneaux.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'enregistrement vaut agrément des installations sus-visées.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) Seuil | Nature de l'installation Volume activité |
|----------------------|---|--|
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (ENREGISTREMENT) | Surface comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ² |
| 2515-2b | 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (DECLARATION) | Puissance totale de l'installation : 95 kW |
| 1532-3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (DECLARATION) | Volume d'écorces de résineux brutes et criblées : 5 000 m ³ Volume de produits finis et bois (plaquettes) : 1 000 m ³ |
| 2170-2 | Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (DECLARATION) | Production annuelle de 2 100 t de terreau, soit 9,5 t/j. |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) Seuil | Nature de l'installation Volume activité |
|------------------|--|---|
| 2260-2b | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw (DECLARATION)</p> | Puissance de l'installation : 300 kW |

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Labouheyre, parcelles et lieux-dits suivants :

| Section | Numéro | Lieu dit | Superficie m ² |
|--------------|--------|--------------------------------|---------------------------|
| H | 1606 | La Gare | 345 |
| | 1928 | Guillaumatte | 163 |
| | 1930 | Guillaumatte | 1 571 |
| | 1932 | Guillaumatte | 760 |
| | 1934 | Guillaumatte | 188 |
| | 2198 | Guillaumatte | 383 |
| | 2200 | Guillaumatte | 303 |
| | 2537 | 602 rue des Hauts Fourneaux | 11 780 |
| | 2538 | 602 rue des Hauts Fourneaux | 33 803 |
| Total | | | 49 296 |

Les installations mentionnées dans la rubrique 2515-2b à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées à l'annexe A du présent arrêté. Cette annexe A présente une vue aérienne des zones d'activité et des aires de stockage.

Un plan de ces installations est régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et toute modification doit être portée à connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4. : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 10/12/13 applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 30/06/97 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
3. Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 23/05/2006 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
4. Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 5 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en particulier la rubrique 1532-3 (Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant doit respecter les valeurs limites suivantes (concentration, débit et flux) en matière de rejet d'eau dans le milieu naturel :

Eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel

| | concentration | débit | flux polluant |
|---------------|---------------|---------|---------------|
| unités | mg/l | litre/s | kg/jour |
| MES | 35 | 14,87 | 45 |
| DCO | 51 | 14,87 | 66 |
| DBO5 | 10 | 14,87 | 13 |
| Hydrocarbures | 10 | 14,87 | 13 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LABOUHEYRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LABOUHEYRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Labouheyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 6 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean SALOMON

ANNEXE A : PLAN DES INSTALLATIONS

